

Le cadre juridique des interventions des forces armées hors du territoire national

Doctrine interarmées
DIA-5.2(A)_CJIFA-HTN(2019)
N° 116/ARM/CICDE/NP du 28 juin 2019



Amendée le 23 janvier 2020

Avertissement

Ce document de Doctrine a été élaboré par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Il est promulgué et rendu public par le Directeur du CICDE, dans le cadre de ses missions de développement et expérimentation de la doctrine interarmées dans un contexte national ou multinational, et de participation aux études et recherches au niveau interministériel.

Il a été conçu et rédigé par un collège d'experts affectés au CICDE : c'est un document de Doctrine et non un acte juridique ; il n'a en particulier aucune portée réglementaire.

Ainsi qu'il est exposé aux § 107 à 111 du document-cadre DC_001(A)_DOCTRINE(2013) pour la doctrine en général, le contenu de ce document sert de référence commune, donne à la réflexion un cadre analytique rigoureux et contribue à définir un langage et des méthodes partagés par tous ceux qui ont pour tâche d'élaborer ou d'exécuter des plans, des missions ou des ordres. Il ne saurait donc en rien affecter l'autorité ni limiter la responsabilité du commandement, que ce soit dans le domaine de l'organisation des forces ou dans celui de la conception et de l'exécution des missions.

Intitulée *Le cadre juridique des interventions des forces armées hors du territoire national* la doctrine interarmées DIA-5.2(A)_CJIFA-HTN(2019) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47 Edition C, Version 1, February 2019,* intitulée *Allied Joint Doctrine Development.* Elle applique les règles décrites dans le Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.ingroupe.com ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur le site Intradef (http://portail-cicde.intradef.gouv.fr) du CICDE.

Directeur de la publication

général de division aérienne Thierry Duquenoÿ directeur du CICDE

1, place Joffre - BP 31 75700 PARIS SP 07 téléphone du secrétariat : 01 44 42 83 30 fax du secrétariat : 01 44 42 82 72

Rédacteur en chef

colonel Michel-Henri Faivre sous-directeur « Doctrine » du CICDE

Auteurs

document collaboratif rédigé sous la direction du lieutenant-colonel ® Jérôme Cario (CICDE)

Conception graphique

maître principal Véronique Durand (CICDE)

Crédits photographiques

ministère des Armées



DIA-5.2(A)_CJIFA-HTN(2019)

LE CADRE JURIDIQUE DES INTERVENTIONS DES FORCES ARMÉES HORS DU TERRITOIRE NATIONAL

N° 116/ARM/CICDE/NP du 28 juin 2019

Version amendée le 23 janvier 2020

Lettre de promulgation

Paris, le 28 juin 2019

N° 116/ARM/CICDE/NP

La décision de la France d'intervenir hors de son territoire national, dans le cadre de sa politique de défense et de sécurité, fondée sur le principe de l'« autonomie stratégique », relève de sa souveraineté.

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 confirme l'intervention comme l'une des cinq fonctions stratégiques.

La Revue stratégique de défense et de sécurité nationale (RDSN) de 2017 assigne à l'intervention extérieure trois objectifs :

- la défense des intérêts nationaux, comme de ceux de nos partenaires et alliés ;
- la protection de nos ressortissants à l'étranger ;
- l'exercice de nos responsabilités internationales en appuyant la communauté internationale.

Les interventions hors du territoire national confèrent à la France la profondeur stratégique qui lui est indispensable afin d'empêcher l'aggravation d'une crise ou de mettre fin à une situation de conflit ouvert qui pourraient mettre en péril ses intérêts de sécurité.

Afin de tenir compte de cette réalité et d'apporter aux armées françaises une claire compréhension du cadre d'action de leur engagement hors du territoire national, il a été décidé de rédiger ce document interarmées sur « le cadre juridique des interventions des armées hors du territoire national ».

Le respect du droit participe à maintenir la légitimité de l'action militaire et sa cohérence avec les valeurs et les engagements de la France. Il garantit la protection du militaire.

Ce document servira de base à la formation et à l'instruction pour que chacun connaisse les règles qui y sont décrites. Il sera mis à jour en fonction des éventuelles évolutions du cadre juridique.



Récapitulatif des amendements

- 1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), selon le modèle décrit en annexe.
- 2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits en rouge dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
- 3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
- 4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (en caractères romains, gras, rouge) par ajout de la mention : « amendé(e) le jour/ mois/ année. »
- 5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Pages & §	Origine	Date de validité
1	Prise en compte des recommandations de la direction des affaires juridiques du Ministère des armées à des fins de cohérence de la position française.	Voir chapitres 1, 3 et 5 (pages 12 à 35)	DAJ/DCA - CICDE	23 janvier 2020
2				
3				
4				
5				
6				

Le cadre d'emploi des armées hors du territoire national est régi par un corpus réglementaire, juridique et doctrinal non négligeable. La liste et les références des documents cités dans la présente DIA, soit dans le corps du texte, soit en notes de bas de page, figurent ci-dessous et en annexe A.

Documentation nationale

- a. Constitution du 4 octobre 1958.
- b. Code de la défense.
- c. Code pénal.
- d. Code de procédure pénale.
- e. Code de justice militaire.
- f. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019.
- g. Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.
- h. Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, édition de mai 2013.
- i. Revue stratégique de défense et de sécurité nationale du 13 octobre 2017.
- j. PIA-0.1_COPS1/4(2018), Situation opérationnelle de référence et hypothèse d'engagement majeur des armées N° D-18-006354/ARM/CICDE/DR-SF du 16 novembre 2018.
- k. PIA-5.4, Guide d'élaboration des arrangements techniques, n° 705/DEF/EMA/EMP.2/DR du 2 juillet 2009. (En cours de révision).
- PIA-3.9.9, Estimation des dommages collatéraux, n° 157/DEF/CICDE/NP du 2 juillet 2014. (En cours de révision).
- m. DIA-3.4.3.1(A)_IESU (2008), Intervention extérieure de secours d'urgence, n° 011/DEF/CICDE/NP du 10 janvier 2008, version amendée le 14 novembre 2013.
- n. Lettre n° 302/DEF/EMA/EMP.1/NP du 23 octobre 2006, Contribution des armées françaises aux interventions de secours d'urgence à l'étranger.

Documentation internationale (cf. Annexe A)

Documentation abrogée

DIA-5.2 L'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national, n° 805/DEF/EMA/EMP.1/NP du 25 juillet 2006.

La France s'engage pleinement dans le système de sécurité internationale. Cette volonté trouve son application permanente dans le choix de placer toutes ses interventions hors du territoire national, comme il en est pour ses missions sur le TN, dans le respect du droit national et du droit international.

Le droit national renvoie aux prérogatives du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. En effet, si le premier autorise l'emploi de la force armée et dispose de compétences étendues nécessaires à l'action armée à l'extérieur, le second est responsable de la déclaration de guerre et de la prolongation des interventions hors du territoire national ou opérations extérieures (OPEX), au-delà de quatre mois.

Le droit international, et plus précisément la Charte des Nations Unies, fixe un cadre précis en prohibant le recours à la force armée pour régler un différend entre les États, mais en autorisant celui-ci dans le cadre exceptionnel de la légitime défense ou sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité.

Le droit à la force (jus ad bellum) fixe les conditions pour un État de recourir ou de prévenir l'emploi de la force ou d'intervenir sur le territoire d'un autre État.

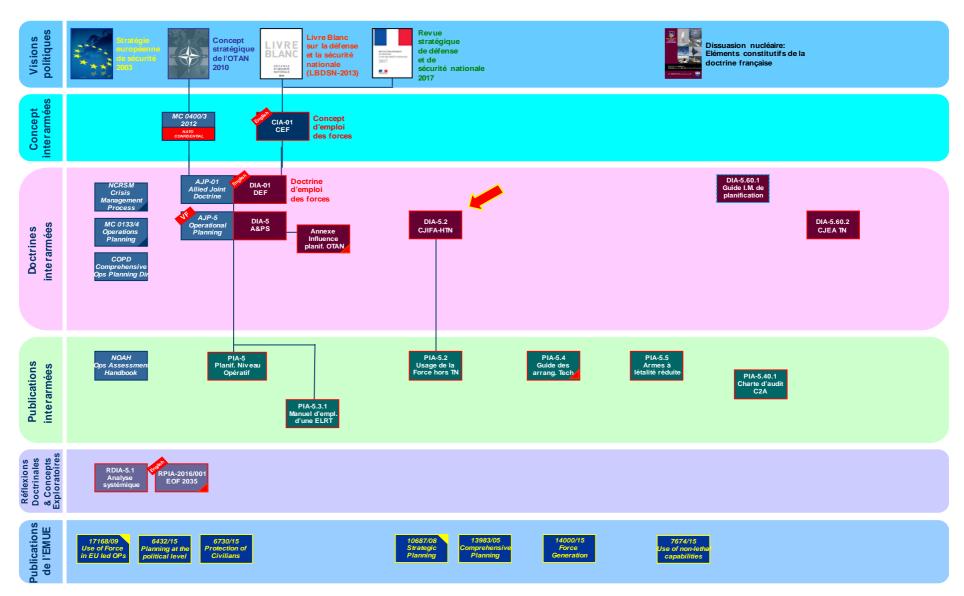
Les forces armées, quant à elles, conduisent leurs opérations dans le respect du droit national mais aussi dans le respect du droit international humanitaire ou droit des conflits armés (*jus in bello*) et du droit international des droits de l'homme (DIDH).

Aussi, ce document vise donc à clarifier la compréhension par le militaire :

- a. du cadre juridique des interventions hors du territoire national;
- b. du cadre juridique pour l'emploi de la force hors du territoire national ;
- c. de sa responsabilité dans la planification et la conduite des opérations militaires.



Domaine 5 Planification



Sommaire

Page

Chapitre 1 - La I	égalité des OPEX (<i>jus ad bellum</i>)	12
Section I	Le cadre juridique des opérations extérieures	12
Section II	Les exceptions à l'interdiction du recours à la force par les États	12
Section III	Différents fondements des interventions militaires françaises	18
	cadre juridique des interventions d'aide extérieure d'urgence naturelles	
Section I	Le cadre juridique de la participation des forces armées aux opérations ou inte extérieures de secours d'urgence en cas de catastrophes naturelles	
Section II	Les accords bilatéraux et multilatéraux d'assistance mutuelle	24
Chapitre 3 - Le d	droit international applicable dans les OPEX (jus in bello)	25
Section I	Les conflits armés et le droit applicable	25
Section II	Le droit international des droits de l'homme (DIDH) applicable dans les conflits	29
Section III	Les principes du droit des conflits armés	30
Section IV	Les dommages collatéraux	31
Chapitre 4 - La p	protection des forces armées en OPEX	33
Section I	Le « Status of forces agreement » (SOFA), ou accord sur le statut des forces à l'étrang	er 33
Chapitre 5 - De l	a responsabilité du militaire dans l'usage de la force en OPEX	35
Section I	La responsabilité du militaire	35
Section II	La responsabilité du supérieur hiérarchique	35
Section III	Des causes exonératoires de responsabilité pénale	37
Section IV	Appréciation de responsabilité pénale pour la commission de faits non intentionnels	39
Annexe A - Prin	cipaux traités, conventions et résolutions internationaux	40
Annexe B - Dem	ande d'incorporation des amendements	43
Résumé (quatrié	ème de couverture)	44

Opération hors du territoire national ou opération extérieure

- 1. Au sein de la présente DIA, l'expression « opération extérieure (OPEX¹) », est utilisée pour désigner, au sens de l'article L4123.12 II du Code de la défense, « ...une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris les actions numériques, la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer... »².
- 2. Les OPEX peuvent revêtir différentes formes :
 - des missions de maintien de la paix, d'imposition ou de rétablissement de la paix;
 - b. des missions de sauvegarde des intérêts nationaux ;
 - c. des missions humanitaires :
 - d. ou encore des actions d'assistance militaire.
- 3. Les finalités des OPEX traduisent la volonté :
 - a. de protéger les ressortissants français et européens ;
 - b. de défendre les intérêts stratégiques et de sécurité de la France dans le monde comme ceux de nos partenaires et alliés ;
 - c. d'honorer nos engagements internationaux en appuyant la communauté internationale ou un État demandeur.
- 4. Ces opérations extérieures confèrent à la France la profondeur stratégique indispensable et confortent par là même la crédibilité de sa dissuasion nucléaire.
- 5. La décision d'engagement des armées est prise par le pouvoir exécutif. Ainsi, le chef de l'État est également le chef des armées ; il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale sur le fondement des prérogatives qu'il tient de la Constitution de 1958³.
- 6. Si les décisions stratégiques sont prises en conseil de défense et de sécurité nationale, la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a renforcé le contrôle parlementaire en introduisant d'une part, une information du Parlement dans les trois jours qui suivent la décision, et d'autre part, une nécessité

L'origine de l'expression « opération extérieure » serait liée à la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures, Une décoration créée en 1921 pour récompenser les civils et militaires ayant obtenu une citation individuelle pour fait de guerre au cours d'opérations exécutées sur des théâtres d'opérations extérieures. Il s'agissait initialement des zones situées hors de la métropole où les combats se sont poursuivis après l'Armistice du 11 novembre 1918 : Levant, Maroc, Afrique occidentale française (AOF) et Afrique équatoriale française. Sénat rapport d'information n° 794 du 13 juillet 2016 sur le bilan des opérations extérieures. « La notion d'opérations extérieures..., concept qui ne comporte pas « une », mais « des » définitions selon que l'on se place sur le plan stratégique, opératif, administratif ou juridique. Ces opérations sont parfois qualifiées également d'interventions ».

² Code de la défense, article. L 4123-12. (Définition prise en compte dans cette DIA).

Constitution du 4 octobre 1958 – article 15 : « Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de Défense nationale » ; - article 5, alinéa 2, qui fait de lui le « garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ».

d'obtenir de ce même Parlement une autorisation de prolongation pour les interventions militaires à l'étranger qui dépassent quatre mois⁴.



FIG. 1. - Conseil de défense et de sécurité nationale, avril 2018.

Constitution du 4 octobre 1958, article 35 modifié par loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République - art. 13 : « La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement. Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner leu à un débat qui r'est suivi d'aucun vote. Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort. Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante ».

La légalité des OPEX (jus ad bellum)

Section I – Le cadre juridique des opérations extérieures

La règle générale

- 101. La Charte des Nations Unies interdit le recours à la force dans les relations internationales, entre les États et met à leur disposition des procédures de règlement pacifique des différends. En contrepartie, les Nations Unies apportent des garanties en matière de sécurité collective.
- 102. L'interdiction est stricte : « Les membres s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »⁵.
- 103. Cette disposition contraignante déclare donc illégal au regard du droit international tout recours à la force ou menace d'usage de la force.

Section II – Les exceptions à l'interdiction du recours à la force par les États

- 104. Certaines exceptions sont prévues à cette interdiction par le droit international.
- 105. Ces exceptions sont :
 - a. la légitime défense individuelle ou collective d'un État ;
 - la mise en œuvre des engagements internationaux au titre d'accords bilatéraux de défense ou d'alliances;

et/ou

c. une demande d'intervention émanant d'un État souverain sur le territoire duquel l'intervention extérieure aura lieu :

et/ou

d. une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

12

⁵ Charte des Nations Unies. Chapitre I, article 2 §4.

- 106. Le Livre blanc de 2013⁶ et la Revue stratégique de 2017 rappellent cette règle dans les fondements de la stratégie de défense et de sécurité nationale <u>pour assurer la légalité des interventions</u> extérieures :
 - « Le respect de la légalité est un préalable intangible à tout recours à la force par la France, qu'elle agisse à titre strictement national ou dans le cadre de ses alliances et de ses accords de défense»⁷.

La légitime défense des États

- 107. La légitime défense peut être définie comme étant l'emploi de la force dans les relations internationales en réponse à certaines violations de ce même droit international, constitutives d'une agression armée. L'article 51 de la Charte des Nations Unies énonce la légitime défense comme un droit naturel. Il ne peut y avoir légitime défense sans une agression armée avérée :
 - "Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales »8.
- La Charte des Nations Unies en soumet donc l'exercice à la condition d'une agression qui est définie par la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974⁹ :
 - « L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies »¹⁰.

109. L'article 51 précise que :

- a. les mesures de légitime défense prises par des États sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le non-respect de cette obligation ne constitue pas une violation du droit international, mais peut néanmoins être pris en considération dans l'évaluation globale du recours à la légitime défense dans ce cas précis ;
- le droit de légitime défense s'exerce jusqu'à ce que le Conseil de sécurité <u>ait pris les mesures</u>
 nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

[«] La France est attachée à la consolidation des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies qui interdisent la menace ou l'emploi de la force dans les relations entre États, à l'exception de l'exercice de la légitime défense et de l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Le respect de la légalité internationale est un préalable intangible à tout recours à la force par la France, qu'elle agisse à titre strictement national ou dans le cadre de ses alliances et de ses accords de défense. Elle réaffirme sa détermination à maintenir les capacités nécessaires à sa légitime défense et à celle de ses alliés, et à apporter sa contribution aux opérations autorisées ou décidées par le Conseil de sécurité. Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale. La documentation française – mai 2013, page 23.

Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale. La documentation française – mai 2013, page18.

⁸ Charte de l'ONU, article 51.

Lors de la conférence de révision du statut de la Cour Pénale Internationale, à Kampala en 2010, a été adoptée par consensus des États, la compétence de la CPI en matière de crime d'agression fondée sur la définition de l'acte d'agression définit dans la résolution 3314 du 14 décembre 1974. Est ainsi qualifié « d'agression », un crime commis par un dirigeant politique ou militaire et qui constitue une violation manifeste de la Charte de l'ONU, en raison de sa nature, de sa gravité et de son ampleur.

La CPI est compétente, depuis le 17 juillet 2018, pour juger le crime d'agression, si elle a été saisie par le Conseil de Sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. La France n'ayant pas ratifié cet amendement, la Cour ne sera pas compétente à l'égard des ressortissants français au titre de cette incrimination.

L'article 3 de la résolution 3314 précitée énumère de façon non limitative les actes concrets, susceptibles de répondre à cette définition : - l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État ; - le bombardement du territoire d'un État ; - le blocus des ports ou côtes d'un État ; l'envoi par un État de bandes ou de groupes armés menant des actions armées contre un État.

La légitime défense individuelle

110. La légitime défense est individuelle lorsqu'elle est le fait de l'État, objet lui-même d'une agression.

La légitime défense collective

- 111. Le terme de légitime défense collective désigne la situation dans laquelle un État attaqué par un autre État appelle à son secours un ou plusieurs États tiers.
 - Deux conditions à l'exercice de la légitime défense collective sont posées par la Cour Internationale de Justice¹¹. L'État, qui bénéficie du soutien d'un ou de plusieurs États, doit :
 - a. faire l'objet d'une agression ;
 - b. avoir sollicité l'assistance militaire.
- 112. Ces conditions peuvent conduire la France à intervenir en l'absence de résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies pour aider un pays qui lui en fait la demande et se trouve lui-même en situation de légitime défense¹².

Un accord bilatéral ou multilatéral

- 113. Certains traités ou accords ont pour effet de rendre possible un engagement fondé sur la légitime défense collective auquel la France se trouve liée.
- 114. Il en va ainsi de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord qui prévoit que, si « un Allié est victime d'une attaque armée, chacun des autres membres de l'Alliance considérera cet acte de violence comme une attaque armée contre l'ensemble des membres et prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour apporter une assistance à l'Allié attaqué ». C'est le principe de la défense collective qui fut à la base de la création de l'OTAN.
- 115. L'article 42.7 du Traité sur l'Union européenne¹³ prévoit qu'« au cas où un État membre ferait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres <u>lui doivent aide et assistance</u> par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51¹⁴ de la Charte des Nations Unies ».

À la demande d'un État souverain

- 116. La demande d'un État souverain peut être formulée en application d'un accord de défense préexistant, prévoyant une clause d'assistance militaire en cas d'agression et liant la France et cet État.
- 117. En l'absence d'un tel accord, une demande *ad hoc* des autorités de l'État hôte est nécessaire pour fonder la légalité d'une intervention.

Arrêt de la CIJ Nicaragua contre États-Unis. Para.211. 1986. La Cour Internationale de Justice déclare que : « le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède le Nicaragua, comme tout autre État..., soient pleinement respectés et ne soient pas compromis... notamment par le principe que les États s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ».

¹² C'est ainsi que les bombardements aériens effectués par la coalition internationale en Irak, à laquelle la France participe (Opération Chammal) s'appuient sur une demande expresse du gouvernement irakien.

Traité de l'Union européenne ou traité de Lisbonne de 2009. Titre V : « Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune ».

La France a invoqué pour la première fois cet article lors de la conférence tenue à Bruxelles en novembre 2015, afin d'obtenir des pays de l'UE qu'ils rejoignent la France dans la guerre contre Daech en Irak et en Syrie.

Une résolution du Conseil de sécurité

- 118. En dépit des difficultés à maintenir la paix et la sécurité internationales, des blocages et contournements fréquents du Conseil de sécurité, <u>l'ONU</u>, pour la France, est <u>l'organisation privilégiée du dialogue international</u>.
- 119. La France estime en effet qu'un ordre fondé sur le droit plutôt que sur la force est une condition essentielle à la sécurité. « La France est attachée à la consolidation des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies qui interdisent la menace ou l'emploi de la force dans les relations entre les États, à l'exception de l'exercice de l'application des résolutions du Conseil de sécurité et de la légitime défense¹⁵ ».



FIG. 2. - Conseil de sécurité de l'ONU.

- 120. Les résolutions votées par le Conseil de sécurité apportent le soutien explicite de la communauté internationale à l'intervention.
- 121. La France déploie des troupes en application d'une résolution du Conseil de sécurité, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, pour répondre :

sous chapitre VII (emploi de la force coercitive) après que le Conseil de sécurité a constaté :

- a. « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression »
 (article 39);
 - et décidé
- b. « d'entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix » (article 42).

Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, p ; 23 et 24 – La documentation française – mai 2013. Revue stratégique de défense et de sécurité nationale du 13 octobre 2017, para 204.

De façon notable, les troupes françaises déployées dans le cadre d'une mission d'interposition décidée par le Conseil de sécurité sous l'égide du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, peuvent être autorisées à faire usage de la force au-delà de la stricte légitime défense. En effet, certaines résolutions autorisent la force d'interposition de l'ONU à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leur mandat¹⁶.

La responsabilité de protéger¹⁷

- 123. Si la responsabilité de protéger n'est pas un cadre juridique d'intervention et que le consensus, tel qu'il s'est exprimé au Sommet mondial de l'ONU en 2005, reste fragile, « la France fait de la consolidation de ce principe une priorité de son action extérieure¹⁸ ».
- 124. Les Nations Unies réaffirment que c'est à chaque État qu'incombe ce devoir de protection. Elles précisent aussi : « qu'incombe à la communauté internationale, dans le cadre de l'ONU et du Conseil de sécurité de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément à la Charte et plus précisément aux chapitres VI et VIII¹⁹ ».
- 125. L'Assemblée générale des Nations Unies en adoptant le principe de la « Responsabilité de protéger », confirme qu'un État qui faillirait à son devoir de protection envers sa population civile « activerait » une responsabilité subsidiaire de la communauté internationale²⁰.
- 126. Cette responsabilité peut donner lieu à une intervention, à savoir, des mesures prises contre un État ou contre ses dirigeants, sans leur consentement, à des fins qualifiées comme étant humanitaires ou protectrices dans le cadre d'une résolution du Conseil de sécurité sous chapitre VII.
- 127. Les Nations Unies ont limité cette responsabilité de protéger les populations, « aux cas de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité²¹ ».

¹⁶ Cf. La résolution CSNU 1701 (2006) relative à la situation au Proche-Orient (Liban); et les résolutions CSNU 2098 (2013), 2147 (2014), 2211 (2015), 2277 (2016), 2348 (2017), 2409 (2018) et 2463 (2019) relatives à la situation en République démocratique du Congo.

Concept adopté par les chefs d'État au sommet mondial de l'ONU en 2005 et réaffirmé par le Conseil de sécurité lors de l'adoption des résolutions 1674 en 2006 et 1894 en 2009, sur la protection des civils dans les conflits armés.

Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale. La documentation française – mai 2013, page 24.

¹⁹ A/RES/59/314 de 2005, para138-139.

La résolution, non contraignante, stipule que « lorsqu'un État n'assure manifestement pas la protection de sa population contre les crimes retenus, la communauté internationale est prête à mener, en temps voulu, <u>une action collective résolue par l'entremise du Conseil de sécurité</u> conformément à la Charte ».

²¹ A/RES/59/314 de 2005.

L'évacuation de ressortissants²²

- 128. Une opération d'évacuation de ressortissants se définit comme une opération de sécurité ayant pour objectif de protéger des ressortissants vivant à l'étranger en les évacuant d'une zone présentant une menace imminente²³.
- L'évacuation de ses ressortissants n'est pas considérée par le droit international ni la coutume internationale comme un fondement juridique autonome permettant le recours à la force d'un État sur le territoire d'un État étranger. Ainsi, la protection des ressortissants français sur le territoire d'un État étranger s'inscrit dans un cadre juridique précis à savoir le consentement préalable de « l'État hôte », lorsque les structures étatiques locales fonctionnent toujours, et/ou une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (CS).
- 130. Elle s'effectue au nom de la solidarité nationale et européenne²⁴ en cas de :
 - menace sur ses ressortissants;
 - faillite ou inaction de l'État hôte.
- 131. L'évacuation des ressortissants français du territoire d'un État étranger nécessite l'un des deux fondements juridiques précités afin de justifier un éventuel recours à la force par la France²⁵.

De nombreux États ont employé la force pour protéger et évacuer leurs ressortissants sur un territoire étranger : intervention armée de la Belgique au Congo en 1960, des États-Unis en République dominicaine en 1965 et au Liban en 1976, d'Israël à Entebbe en 1976 et de la France au Zaïre en 1978 en mars 1997 au Congo Brazzaville et en 2002 en Côte d'Ivoire.

Le 12 juin 2006, le Conseil « Affaires générales et relations extérieures » de l'Union européenne adoptait une directive en matière de protection consulaire des ressortissants de l'UE dans les pays tiers : « tout citoyen de l'Union bénéficie sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. » De plus en 2007, le Conseil de l'Union adopte le concept d' « État pilote » afin de « coordonner les mesures de protection de l'ensemble des ressortissants européens en temps de crise. » Une répartition des responsabilités dans des pays tiers où deux États membres, au plus, sont représentés. La France exerce ce rôle d'État pilote dans sept États tiers (République centrafricaine, Comores, Djibouti, Madagascar, Tchad, Togo et Vanuatu).

La France a mis en œuvre, pour sa part, le concept d'État pilote lors de la crise au Tchad en février 2008 et à cette occasion, assuré la protection et l'évacuation de près de 1.500 ressortissants de 76 nationalités différentes, dont 709 citoyens de l'Union européenne. En 2015, les États membres de l'Union européenne adoptent la directive relative à la : « Protection consulaire des citoyens de l'Union européenne », imposant d'appliquer les mêmes normes aux ressortissants des États européens qu'à ceux de son propre État.

Exemples d'interventions françaises motivées par la protection de ses ressortissants mais encadrées par une résolution CSNU ou le consentement de l'État étranger : opération Lamantin (1977) en Mauritanie où la France invoque le consentement de l'État territorialement compétent, et intervention en République de Côte d'Ivoire (mars 2011) sur la base d'une résolution du CSNU.

Section III – Différents fondements des interventions militaires françaises

L'opération Chammal en Iraq (septembre 2014)

L'opération Chammal, lancée le 19 septembre 2014 est le nom donné au volet français de l'opération interalliée Inherent Resolve (OIR) rassemblant plus de 60 Nations, <u>à la demande du gouvernement irakien</u> et en coordination avec les alliés de la France présents dans la région.



Sur décision du Président de la République, à la suite des attentats perpétrés à Paris en novembre 2015 et l'adoption par les Nations Unies de la résolution 2249 qui marque la détermination de la communauté internationale à combattre par tous les moyens la menace terroriste²⁶, <u>la zone d'intervention de l'opération Chammal est étendue à la Syrie²⁷</u> afin de pouvoir frapper également les centres depuis lesquels Daech ou des groupes armés associés à Al-Qaïda planifient et organisent leurs attaques²⁸.



Résolution 2249 adoptée par le Conseil de sécurité, le 20 novembre 2015 : « Réaffirmant son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale l'indépendance et l'unité de tous les États conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, (...) Engage les États Membres à intensifier leurs efforts pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers qui se rendent en Iraq et en Syrie et empêcher et éliminer le financement du terrorisme, et prie instamment tous les États Membres de continuer d'appliquer intégralement les résolutions susmentionnées...». De plus, la résolution demande aux « États qui ont la capacité de le faire de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies (...) sur le territoire se trouvant sous le contrôle (...) de Daech, en Syrie et en Iraq, de redoubler d'efforts et de coordonner leur action en vue de prévenir et de faire cesser les actes de terrorisme commis tout particulièrement par (...) Daech, (...), ainsi que les autres groupes terroristes qui ont été désignés comme tels par le Conseil de sécurité (...) et d'éradiquer le sanctuaire qu'ils ont créé sur une partie significative des territoires de l'Iraq et de la Syrie ».

Note DAJ n° 018533/DEF/SGA/DAJ/DIE/DCA du 05/10/2015 relative à la qualification juridique de l'intervention en Syrie.

²⁸ Actes du colloque Droit et OPEX. Madame Claire Landais. Directrice des affaires juridiques. Novembre 2017. « Ces considérations constituent davantage des éléments d'explication ou de justification du choix qu'a fait la France d'étendre son action militaire sur le territoire syrien qu'une base légale…».

De l'opération Serval au Mali... (janvier 2013)

Le 11 janvier 2013, devant la dégradation brutale de la situation au Mali et en réponse à la demande du Président malien, le Président de la République décide d'intervenir au Mali en lançant l'opération Serval.

La résolution 2100 du 25 avril 2013 est venue ensuite compléter la résolution 2085 du 20 décembre 2012 qui autorise les États membres des Nations Unies à fournir un appui, éventuellement militaire, à la mission internationale de soutien au Mali (MISMA), en créant la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

... à l'opération Barkhane au Sahel (août 2014)

Lancée le 1^{er} août 2014, Barkhane est une opération conduite par les armées françaises. Elle repose sur une approche stratégique fondée sur une logique de partenariat avec les principaux pays de la bande sahélosaharienne (BSS): Mauritanie, Mali, Niger, Tchad et Burkina-Faso.

Créé à l'initiative des chefs d'État de la région sahélo-saharienne, le G5 Sahel est un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale, destiné à coordonner les politiques de développement et de sécurité de ses membres. Ces pays ont décidé d'apporter une réponse régionale et coordonnée aux défis sécuritaires, ainsi qu'aux menaces que font peser sur eux les groupes armés terroristes (GAT) ou groupes armées non étatiques.



Dans ce cadre, ils ont manifesté leur volonté de conduire leur action aux côtés de la France considérée comme « un partenaire stratégique ayant toujours soutenu les pays du Sahel dans leurs actions de lutte contre le terrorisme²⁹ ».

²⁹ Déclaration du général de division Garba, chef d'état-major nigérien, lors du discours d'ouverture du G5.

L'opération Sangaris en République Centrafricaine (décembre 2013)

Le 5 décembre 2013, le Président de la République annonce sa décision de renforcer le dispositif militaire français en Centrafrique afin d'éviter une catastrophe humanitaire dans le pays.

Le Conseil de sécurité adopte la résolution 2127, à l'unanimité, donnant mandat à une force africaine pour apporter la sécurité, rétablir la stabilité en Centrafrique et protéger la population. La résolution donne également un mandat large à la force française, autorisant celle-ci à « prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir la MISCA dans l'accomplissement de son mandat ».

L'intervention française est donc fondée, d'une part, sur la demande des autorités de transition de RCA, adressée par une lettre en date du 27 novembre 2013 et, d'autre part, sur l'autorisation donnée par la résolution 2127 du CSNU du 5 décembre 2013, prise en vertu du chapitre VII de la Charte.

Au 1^{er} juillet 2015, environ 900 militaires étaient déployés dans l'opération Sangaris, aux côtés des 10 800 hommes de la MINUSCA. L'opération Sangaris vise dorénavant à appuyer la MINUSCA, chargée de maintenir le niveau de sécurité atteint dans le pays.



L'opération Harmattan en Libye (mars 2011)

Lors de l'adoption des résolutions 1970 et 1973 qui constituèrent le cadre de l'action de la communauté internationale, le Conseil de sécurité fit référence pour la première fois à la « Responsabilité de protéger ».

Dans un premier temps (résolution 1970), le CS rappela au gouvernement libyen <u>son devoir de protection envers</u> <u>ses populations</u> et exigea l'arrêt immédiat de la violence. À ce titre, il imposa un embargo sur les armes ainsi que des sanctions financières et individuelles.

Dans un second temps, (résolution 1973) le CS considéra que les attaques généralisées et systématiques contre la population civile s'apparentèrent à des crimes contre l'humanité et que la situation en Libye constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales.



À ce titre, le CS autorisa les États membres, dans le cadre du chapitre VII de la Charte, « à prendre toutes les mesures nécessaires, (...) afin de protéger les civils et les zones peuplées de civils menacés par une attaque, (...) excluant par ailleurs toute occupation du territoire par une force étrangère et autorisant le renforcement de l'embargo et des sanctions individuelles et financières, (...) et mettant en place une zone d'exclusion aérienne ».

En application de cette dernière résolution, le 19 mars 2011, une opération militaire contre les forces armées libyennes fut conduite par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni. Coalition dont l'OTAN en assuma le commandement.

Le cadre juridique des opérations d'aide extérieure d'urgence en cas de catastrophes naturelles³⁰

- 201. La résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies stipule que « la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale doivent être respectées conformément à la Charte des Nations Unies ».
- Dans ce contexte, les opérations d'aide extérieure ou de secours d'urgence conduites au profit d'un État souverain s'inscrivent dans des cadres très divers mais <u>ne peuvent se faire qu'avec le consentement de</u> l'État et en principe à sa demande.
- 203. Elles peuvent cependant procéder de la mise en œuvre d'un accord permanent ou de circonstance ou d'une décision de la communauté internationale. Elles impliquent de nombreux acteurs, locaux, internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux.
- 204. La commission de droit international définit le terme de « catastrophe» comme « un événement ou une série d'événements calamiteux provoquant des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société³¹».
- 205. Dans tous les cas, la satisfaction d'un besoin d'aide humanitaire en cas de catastrophe conduit à une exigence de réactivité.
- 206. L'urgence commande une réponse rapide, souvent articulée en deux temps³²:
 - d'abord une **réponse initiale** qui est centrée sur les urgences immédiates. Elle a pour objectifs de sauver les personnes menacées d'une mort certaine à très brève échéance et de prévenir les fléaux évoluant souvent dans la continuité immédiate dudit événement calamiteux (pandémie, famine, etc.);
 - ensuite une réponse complémentaire qui est également sous contrainte de temps mais de façon moins pressante. Elle traite les urgences de deuxième niveau et engage notamment le rétablissement des réseaux et des infrastructures indispensables à la vie des populations.

En matière de coopération multilatérale, c'est au début du XXème siècle que les premières initiatives voient le jour, notamment après le tremblement de terre de Messine en 1908. En 1927, un traité signé par 19 pays dans le cadre de la Société des Nations met en place l'Union internationale des secours, posant ainsi les bases d'une assistance commune entre les pays signataires.

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante huitième session, en 2016 et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/71/10). Projet d'articles (article 3) sur la protection des personnes en cas de catastrophe. 2016 Nations Unies.

³² Cf. DIA-3.4.3.1(A)_IESU(2018) Intervention extérieure de secours d'urgence, n° 011/DEF/CICDE/NP du 10 janvier 2008. Version amendée le 14 novembre 2013.

Section I – Le cadre juridique de la participation des forces armées aux opérations ou interventions extérieures de secours d'urgence (IESU) en cas de catastrophes naturelles

- 207. Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 précise que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères assure le pilotage interministériel de la gestion des crises extérieures, quelle que soit leur nature³³. Les IESU entrent dans ce cadre.
- 208. L'action de la France dans le domaine de l'aide humanitaire d'urgence est définie dans le Plan gouvernemental pour l'action humanitaire d'urgence de la France³⁴. En outre, ce plan prévoit un certain nombre de mesures pour les différents acteurs.



FIG. 3. – Évacuation d'une victime extraite des ruines d'un immeuble.

Haïti 2010.

- 209. Les forces armées³⁵ agissent dans le respect des principes de l'intervention humanitaire, d'indépendance, d'impartialité et de neutralité rappelés dans une résolution³⁶ de l'AG des Nations Unies reconnue par la France.
- 210. De plus, la participation des militaires aux interventions d'aide extérieure d'urgence en cas de catastrophes est encadrée depuis 1994 par des recommandations dites « *Oslo guidelines*³⁷ ».

Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale – 29 avril 2013 page 98.

³⁴ La diplomatie de l'urgence. Centre de crise et de soutien. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. 2017.

³⁵ Lettre n° 302/DEF/EMA/EMP.1/NP du 23 octobre 2006 : contribution des armées françaises aux interventions extérieures de secours d'urgence à l'étranger.

Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 46/182 du 19 décembre 1991.

Guidelines on the use of foreign military and civil defence assets in disaster relief. 1994, revision November 2007. Office for the coordination of humanitarian affairs (OCHA). ONU. Les Oslo quidelines ne sont pas des règles juridiquement contraignantes mais des recommandations.

211. Ces recommandations organisent l'usage des capacités militaires et la protection civile en cas de catastrophe (naturelle, technologique ou environnementale) en temps de paix³⁸.

Section II – Les accords bilatéraux et multilatéraux d'assistance mutuelle

- 212. La France a signé des accords bilatéraux d'assistance mutuelle en cas de catastrophes avec de nombreux États. En plus des États frontaliers, elle a conclu ce type d'accord avec des pays de la Méditerranée, mais également avec certains États de l'Union européenne comme la Croatie ou encore avec d'autres pays comme la Malaisie.
- 213. La France est également membre de l'Association des États de la Caraïbe³⁹, dans le cadre de laquelle elle a signé un accord multilatéral intitulé : « Accord entre les États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbe pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles».
- 214. Ces accords traitent de la coopération internationale/régionale et surtout ils constituent la base juridique de la coopération transfrontalière.
- 215. De manière générale, les accords d'assistance mutuelle contiennent des dispositions quant aux facilités juridiques accordées aux forces armées ou aux équipes de secours. Il existe cependant des particularités selon le pays concerné.
- 216. Il est également courant que des conventions générales d'assistance mutuelle soient complétées par des arrangements *ad hoc* traitant d'une catastrophe en particulier, comme par exemple :
 - a. l'arrangement administratif conclu entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Administration interne de la République portugaise, relatif à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts;
 - l'arrangement administratif conclu entre le ministre de l'Intérieur et le président du conseil des ministres de la République italienne (Département de la Protection Civile) relatif à la coopération transfrontalière en matière de secours d'urgence en zone de montagne.
- 217. Les accords sont publiés au Journal Officiel. Ces accords ne nécessitent pas de décret d'application (seulement des décrets de publication).
- 218. La décision de recourir ou non à l'aide internationale dépend de nombreux facteurs. Une fois que la décision d'y recourir est prise, des facilités juridiques sont accordées afin que les forces armées ou les équipes de secours sollicitées soient efficaces le plus rapidement possible.

24

C'est après la catastrophe survenue au Pakistan oriental (actuel Bangladesh) en novembre 1970 (cyclone et raz-de-marée) que se constitue véritablement un mouvement d'internationalisation des secours, mouvement dont la concrétisation institutionnelle au sein des Nations Unies est la United Nations Disaster Relief Organization (UNDRO) créée en 1971, elle se transforme en Direction of Humanitarian Affairs (DHA), en 1991. En 1998, la DHA est transformée en Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, (OCHA).

³⁹ Il est à noter que la France représente les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de la Guyane française. La Guadeloupe et Saint-Martin sont membres en leur nom propre depuis 2014 et 2016.

Le droit international applicable dans les OPEX (jus in bello)

- 301. Le droit international humanitaire (DIH) également appelé droit des conflits armés (DCA) s'applique dans les situations de conflit armé. Il traite notamment de la conduite des hostilités sans considération de la légalité du recours à la force. Il ne détermine pas si un État a le droit ou non de recourir à la force.
- 302. Le droit des conflits armés est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il a pour finalité d'assurer la protection des victimes des conflits armés à quelque partie qu'elles appartiennent. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats, et restreint les moyens et méthodes de guerre.
- 303. De cette définition ressort le principe général d'humanité et quatre autres principes fondamentaux :
 - le principe de distinction ;
 - le principe de nécessité ;
 - le principe de proportionnalité ;
 - le principe de précaution.
- 304. Ces principes s'appliquent à l'ensemble des Parties impliquées dans un conflit armé et notamment aux soldats français.
- 305. Le droit des conflits armés limite l'usage de la force dans les conflits armés pour :
 - épargner les personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus aux opérations;
 - ne pas infliger des maux superflus en la restreignant au niveau nécessaire ;
 - la circonscrire à l'affaiblissement du potentiel militaire de l'ennemi.
- 306. La France ayant ratifié la plupart des Conventions applicables en cas de conflit armé, les militaires français doivent connaître les principes fondamentaux du DCA, les respecter et les faire respecter⁴⁰.

Section I – Les conflits armés et le droit applicable

307. Le DCA s'applique aux opérations militaires qui se déroulent dans le contexte d'un conflit armé défini par le droit international : « Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein de l'État⁴¹ ».

⁴⁰ Cf. Annexe A – Principales conventions internationales ratifiées par la France. Il est à noter que certaines conventions ont été ratifiées avec des réserves émises par la France.

⁴¹ Définition formulée par la Chambre d'appel du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic, et acceptée par la communauté internationale. TPIY, Procureur Tadic, IT-94-AR 72, 2 octobre 1995, para 70.

- 308. La qualification d'un conflit armé détermine l'ensemble des règles spécifiques qui s'appliquent à la conduite des opérations militaires. Cette qualification ne dépend pas de l'analyse politique des États, belligérants ou non.
- 309. Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) procède à sa propre qualification du niveau du conflit sur la base de critères juridiques bien établis. Si ces critères sont remplis, cela lui permet, dans le cadre du dialogue qu'il entretient avec les États, de rappeler aux Parties les règles de droit applicables ainsi que les obligations qui leur incombent au regard du DCA⁴².
- 310. Bien que la qualification juridique d'une situation de violence réalisée par le CICR ne soit pas contraignante pour les États, le mandat spécifique qui lui est conféré par les Conventions de Genève⁴³, donne un poids tout particulier à ses qualifications.

Les conflits armés internationaux (CAI)

- 311. En son article 2 commun aux quatre Conventions de Genève, le conflit armé international est défini comme, « une guerre déclarée ou tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles⁴⁴... ».
- 312. Un conflit armé international peut se présenter sous diverses situations :
 - a. un conflit interétatique existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États avec une intention belligérante ou de nuire à l'ennemi. Une déclaration de guerre n'est pas nécessaire.
 L'existence factuelle d'un conflit armé suffit pour que le DCA s'applique;
 - b. un conflit entre un État et un ou plusieurs groupes armés organisés non étatiques peut constituer un CAI si un autre État exerce un « contrôle global », sur l'un des groupes armés organisés, le rendant ainsi partie au conflit, en lieu et place du ou des groupes armés. Pour qu'il y ait « contrôle global » il faut que cet État coordonne ou prête son concours à la planification d'ensemble des activités militaires (le financement, la fourniture de matériel ou le simple conseil à eux seuls ne suffisent pas)⁴⁵;
 - c. une guerre de libération nationale. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (PA
 l) a ajouté un autre type de conflit à la catégorie des CAI : « les conflits armés dans lesquels les

⁴² Site internet www.cicr.org. Conflits internes ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes ? décembre 2012.

Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence. Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

⁴⁴ Conventions de Genève I-IV. (GV), art.2 commun.

TPIY, Le Procureur c. Tadic, Chambre d'appel, arrêt, 1999. §137 « ... Le contrôle exercé par un État sur des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires subordonnées peut revêtir un caractère global (mais doit aller au-delà de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation). Cette condition ne va toutefois pas jusqu'à inclure l'émission d'ordres spécifiques par l'État ou sa direction de chaque opération. Le droit international n'exige nullement que les autorités exerçant le contrôle planifient toutes les opérations des unités qui dépendent d'elles, qu'elles choisissent leurs cibles ou leur donnent des instructions spécifiques concernant la conduite d'opérations militaires ou toutes violations présumées du droit international humanitaire. Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une Partie au conflit) joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel. Les actes commis par ce groupe ou par ses membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de fait de l'État, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux ».

peuples luttent contre la domination coloniale ou l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁴⁶ ».

Droit applicable en situation de CAI

- 313. Le droit des conflits armés s'applique dans un conflit armé international dès qu'il y a recours à la force armée entre États. Le DCA s'applique, que les Parties concernées reconnaissent ou non l'état de guerre.
- 314. Aucun niveau minimal d'intensité de violence ou des combats, ni degré minimal d'organisation militaire, de durée ou de contrôle du territoire n'est requis dans ces situations, pour que le DCA s'applique.
- 315. En règle générale, l'applicabilité du DCA cesse lors de la fin générale des opérations militaires y compris lors de la fin d'une situation d'occupation. La fin des opérations militaires signifie la fin complète de la lutte entre tous les intéressés. Toutefois, le DIH trouve à s'appliquer au-delà de la fin du conflit notamment en garantissant aux personnes bénéficiant du statut de prisonnier de guerre une protection jusqu'à leur rapatriement ou la normalisation de leur statut⁴⁷.
- 316. La fin des opérations peut être marquée par un armistice, un cessez-le-feu, une capitulation ou une situation dans laquelle un État <u>occupe la totalité du territoire</u> d'un autre État mais <u>où toutes les hostilités</u> cessent.

Une situation particulière, l'occupation

- 317. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de forces armées étrangères⁴⁸. L'occupation peut être l'unique manifestation d'un état de guerre entre deux États. Elle peut être limitée à des parties du territoire d'un État⁴⁹.
- 318. Une situation d'occupation emporte application du droit relatif aux conflits armés internationaux.

Les conflits armés non internationaux (CANI)

- 319. **Un conflit armé non international** peut se dérouler soit entre des forces gouvernementales ou forces armées régulières et des groupes armés organisés, soit entre de tels groupes armés sur le territoire d'un État.
- 320. Afin de distinguer un CANI d'autres formes de violence, moins graves, tels que des troubles intérieurs et tensions internes, émeutes ou actes de banditisme, deux critères doivent être remplis. Il faut que les groupes armés impliqués montrent un degré minimum d'organisation (existence d'une structure de

⁴⁶ PA. I, art.1 et 96.

Bien que l'existence d'un conflit armé soit une condition préalable absolue pour l'applicabilité du DCA dans son ensemble, certaines de ses obligations qu'il définit, peuvent être applicables en temps de paix et certaines des mesures de protection qu'il contient, peuvent s'appliquer au-delà du terme d'un conflit armé (libérations des personnes capturées ou prisonniers de guerre...). Ainsi, de nombreux traités relatifs aux armements interdisent non seulement l'emploi, mais aussi la mise au point, le stockage, la production et la vente de certaines armes par les États. Les États ont aussi des devoirs à respecter en temps de paix en matière de formation ou de diffusion du DCA.

⁴⁸ Règlement de La Haye de 1907, article 42. « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie »

⁴⁹ Conventions de Genève I-IV. (GV), art.2 commun. Il y a occupation lorsque « tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante est occupée, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ».

commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnées, la capacité à recruter et à former de nouveaux combattants ou l'existence d'une règlement interne), et que la situation atteigne un niveau d'affrontement armé durable avec un minimum d'intensité⁵⁰ (la situation a attiré l'attention du Conseil de sécurité, des actes de violence sont fréquents, des armes de guerre sont utilisées, le nombre de victimes est important, etc.).

Droit applicable en situation de CANI

- 321. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève couvre la totalité des conflits armés non internationaux, qu'ils soient de basse ou de haute intensité.
- 322. Un conflit armé non international est de basse intensité si les forces non gouvernementales n'exercent pas de contrôle sur une partie du territoire de l'État du lieu du conflit.
- 323. Un conflit armé non international est de haute intensité si les forces non gouvernementales atteignent un degré d'organisation particulièrement élevé : elles doivent être placées sous un commandement responsable et exercer, sur une partie du territoire, un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.
- 324. Le Protocole additionnel II (PA II) s'applique aux situations de conflits non internationaux de haute intensité.
- 325. Le droit des conflits armés non internationaux a été enrichi par les normes coutumières et tend lentement à se rapprocher du corpus applicable aux conflits armés internationaux.
- 326. L'application du droit des conflits armés, dans un conflit armé non international, ne cesse que lorsqu'il existe « une conclusion générale de la paix⁵¹ » ou que les critères de CANI ne sont plus réunis.

Évolution sur la qualification d'un conflit

- 327. Si un État intervient dans un CANI avec le consentement de l'État hôte, la qualification du conflit ne change pas, en dépit du fait que l'un des États parties combatte sur un territoire étranger.
- 328. Un CANI est qualifié de « <u>CANI exporté</u> » lorsqu'un groupe armé franchit les frontières de l'État hôte et mène la lutte armée dans un État voisin. Deux conditions juridiques doivent être réunies pour poursuivre ce groupe armé :
 - avoir le consentement de l'État voisin ;
 - l'existence d'un continuum opérationnel dans les actions menées par ce groupe armé.
- 329. Un CANI⁵² devient un CAI si :
 - a. un État étranger décide d'intervenir militairement et directement à l'appui d'un groupe armé organisé dans un conflit existant entre un État et ce groupe armé organisé ;

Dans l'affaire Haradinaj (Kosovo), le TPIY déclare que la notion de "protracted armed violence" doit être comprise dans un sens large. Elle ne vise pas uniquement la durée de la violence, mais couvre aussi tous les autres éléments qui permettront d'en évaluer le niveau d'intensité. Le Tribunal semble ainsi assimiler cette notion à celle de l'intensité. (Affaire Haradinaj, Jugement du 3 avril 2008, para 49).

⁵¹ TPIY, le Procureur c. Dusko Tadic, Chambre d'appel, arrêt sur la compétence, 1995, page 43.

⁵² Dans les trois cas évoqués ici les États se retrouvent dans la situation décrite à l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève.

- b. un État étranger prend le contrôle global d'un groupe armé organisé qui combat un État. Ce qui signifie que cet État combat l'autre État ;
- c. un État se divise en plusieurs États indépendants durant un CANI, tout en continuant les hostilités entre ces nouveaux États.

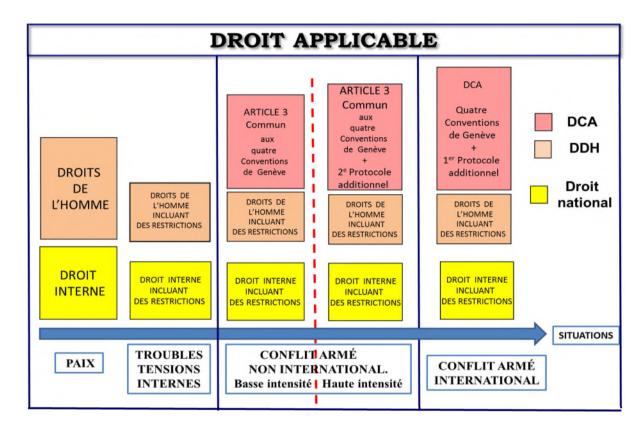


FIG. 4. – Schéma du droit applicable⁵³ en différentes situations.

Section II – Le droit international des droits de l'homme (DIDH) applicable dans les conflits

- 330. Alors que l'application du droit des conflits armés est liée aux situations de conflit armé, le droit international des droits de l'homme s'applique en tout temps.
- 331. Il en découle que pendant un conflit armé, si les deux branches du droit international s'appliquent en parallèle, sous réserve d'éventuelles dérogations à certaines dispositions des droits de l'homme, le droit des conflits armés est le droit le mieux adapté (*lex specialis*⁵⁴) et prévaut par conséquent.

Pour que le protocole II s'applique certains critères doivent être remplis :

a) l'état en question est partie du PA II ;

b) le CANI inclut la participation des forces armées de l'État ;

c) le groupe contrôle une partie du territoire.

Le principe lex specialis détermine quelle règle l'emporte sur une autre dans une certaine situation. La spécialité, au sens logique du terme, signifie qu'une norme qui s'applique à certains faits doit s'effacer devant une autre norme qui s'applique à ces mêmes faits et à un fait supplémentaire présent dans le contexte donné. Entre deux règles applicables, celle qui correspond de plus près à la situation s'applique. La norme dont le champ d'application s'inscrit complètement dans celui de l'autre norme doit l'emporter, autrement elle ne s'appliquerait jamais. C'est donc la norme qui a le champ d'application matérielle et/ou personnel le plus précis et le moins étendu qui prévaut. La précision exige que la norme traitant expressément d'un problème l'emporte sur celle qui le traite implicitement, que celle qui donne le plus de détails l'emporte sur celle qui a un caractère plus général, et que la plus restrictive l'emporte sur celle qui couvre l'intégralité du problème mais d'une façon moins rigoureuse.

- 332. Le DIDH est un ensemble de principes et de règles sur la base duquel les personnes peuvent escompter certaines normes de protection ou de comportement ou certains avantages de la part des forces armées ou des autorités de l'État.
- 333. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déclaré que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquaient de manière extraterritoriale⁵⁵ à toutes les personnes « sous le pouvoir ou le contrôle effectif » ou non, des forces armées d'un État opérant hors de son territoire⁵⁶.

Section III – Les principes du droit des conflits armés

- 334. Les principes du DCA s'appliquent à toute décision d'emploi de la force, choix d'objectifs militaires, durant un conflit armé, depuis la planification d'une opération jusqu'à son exécution, voire après son exécution.
- 335. Ces principes s'entendent en application du principe général d'humanité et du principe opérationnel de nécessité militaire.
 - a. <u>Le principe d'humanité</u> repose sur la volonté d'éviter d'infliger des maux et souffrances superflus, dans la mesure du possible, engendrés par le recours à la force et impose de choisir des méthodes ou des moyens de guerre qui ne soient pas interdits⁵⁷.

Les considérations élémentaires du principe d'humanité marquent la reconnaissance expresse de l'existence des principes généraux du DCA. La clause de Martens stipule clairement que :

« les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'emprise des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique⁵⁸ ».

Il commande d'éviter toute souffrance inutile et limite le principe de nécessité militaire.

b. <u>Le principe de nécessité militaire</u> autorise les belligérants à prendre toutes les mesures qui sont réellement nécessaires et indispensables pour conduire une opération ou atteindre un objectif militaire légitime et qui ne seraient pas par ailleurs prohibées par le droit des conflits armés. Le principe de nécessité est respecté si l'action menée conduit à l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ou de l'adversaire⁵⁹.

Les critères d'extraterritorialité dégagés par la Cour européenne des droits de l'Homme, s'appliquent lorsqu'un État exerce sa juridiction sur des actes commis en dehors de son territoire national; quand l'État, par le biais de ses agents, exerce une autorité et un contrôle physique sur un individu (ex : privation de liberté); ou encore quand l'État exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire (la puissance occupante devient puissance protectrice). La CEDH refuse donc que le DIH fasse obstacle à l'application du DIDH.

⁵⁶ CEDH, Juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Affaire. Sanchez Ramirez c. France 24 juin 1996 (Actes de l'État commis dans un territoire hors de l'espace de la CEDH).

PA. I, art. 35. Règlement de La Haye. IV (LH IV), art. 22.

La clause de Martens fut introduite dans le préambule de la Convention de La Haye de 1899, suite à la proposition faite par la délégation russe à la conférence de la Paix. Elle apparaît désormais dans les préambules de la Convention de La Haye IV de 1907 et de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et au P.I, art, 1.

⁵⁹ Il n'existe pas de définition juridique de la nécessité militaire, elle s'entend d'une urgence qui impose au commandant militaire de prendre sans délais les mesures indispensables pour remplir sa mission.

Il ne peut être dérogé à une règle du droit des conflits armés en invoquant la nécessité militaire que lorsque celui-ci le prévoit expressément. Des dérogations très spécifiques aux dispositions protectrices « en cas de nécessité militaire impérieuse⁶⁰ » sont permises.

- 336. Toutes les opérations, en planification comme en conduite, doivent aussi respecter les principes suivants :
 - a. <u>le principe de discrimination</u>⁶¹ ou de distinction qui exige que les Parties aux conflits fassent la distinction entre les personnes civiles et les combattants et « ceux qui ne sont pas protégés contre les attaques⁶² » ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et qu'elles ne dirigent leurs opérations que contre les combattants et les objectifs militaires.

 Le droit des conflits armés impose d'épargner la population civile, les personnes civiles, ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités (blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre ou personnes capturées), et les biens civils⁶³;
 - b. <u>le principe de proportionnalité</u>⁶⁴ qui interdit les attaques qui causeraient des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des <u>dommages</u> aux biens de caractère civil, ou <u>une combinaison de ces pertes</u> qui seraient <u>excessives</u> par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
 - Une action militaire est donc proportionnée, lorsqu'elle <u>ne cause pas de perte ni de</u> <u>dommages civils excessifs</u> par rapport à l'avantage militaire escompté ;
 - c. <u>le principe de précaution</u>⁶⁵ qui exige que les Parties à un conflit veillent constamment, dans la planification comme dans la conduite des opérations, à vérifier les objectifs afin d'épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Cela consiste à <u>éviter les dommages</u> aux personnes et aux biens civils et, lorsqu'ils sont inévitables, à les réduire le plus possible.
- 337. Le droit de choisir des moyens et méthodes de guerre n'est pas non plus illimité⁶⁶.

⁶⁰ PA.I, art. 62, 67, 71; G.I, art.33, G.IV, art.53.

PA. I, art. 48 et 51. Protocole additionnel n° II (PA. II) aux Conventions de Genève de 1949, art.13.

⁶² Terminologie tirée du Guide DPH-CICR.

⁶³ PA. I, art. 57, 58.

⁶⁴ PA. I, art. 35, 51, 56, 57 para.2 alinéa iii; H. IV. R, art. 23.

⁶⁵ PA. I, art. 57, 58.

PA. I, art. 35 : « Méthodes et moyens de guerre.

Article 35 — Règles fondamentales.

^{1.} Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

^{2.} Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

^{3.} Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ».

Section IV – Les dommages collatéraux⁶⁷

- 338. En application des principes de proportionnalité et de distinction, l'utilisation de la force armée, de manière offensive ou défensive, est assujettie à une évaluation des risques, des effets indésirables et des dommages, dénommés « dommages collatéraux », qu'elle pourrait engendrer incidemment.
- 339. Il est interdit de cibler ou de blesser intentionnellement des personnes civiles ou des personnes hors de combat ou mises hors de combat et de détruire des biens civils ou protégés : « les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil »⁶⁸.

340. Les dommages collatéraux sont ceux que peuvent subir :

- a. les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (personnes civiles, unités sanitaires...) ou qui ne participent plus, personnes mises hors de combat (notamment blessés, malades, naufragés, personnes capturées et prisonniers de guerre);
- b. et/ou, les installations ou équipements civils dont la destruction ou la neutralisation, en raison de leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, n'apporte pas une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction ou la neutralisation n'offre pas un avantage militaire.
- 341. Il est fait obligation dans la planification comme dans la conduite des opérations de « prendre toutes les précautions pratiquement possibles..., en vue d'éviter et, en tout cas, réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment⁶⁹ ».
- 342. <u>Les dommages collatéraux</u> ne peuvent être excessifs au regard de l'avantage militaire concret, direct attendu⁷⁰.
- 343. Le droit des conflits armés oblige que soit procédé à une évaluation⁷¹, sur la base de toutes les informations et renseignements dont le militaire dispose, au moment de la prise de décisions afin de décider si les dommages sont « excessifs » ou non.

⁶⁷ Cf. PIA-3.9.9_EDC: Estimation des dommages collatéraux, n° 157/DEF/CICDE/NP du 2 juillet 2014 (en cours de révision).

⁶⁸ PA. I, article. 57.

⁶⁹ PA. I, article. 57. Para 2.

PA. I, article. 57. Para.2 b: « une attaque doit être annulée ou interrompue..., lorsque l'on peut s'attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vie humaines dans la population, qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».

L'évaluation peut aller selon la situation, d'une appréciation individuelle à une méthode d'évaluation des dommages collatéraux validée ou acceptée par les Armées.

La protection des forces armées en OPEX

401. Pour assurer la protection des forces armées participant à diverses interventions hors du territoire national, il est souhaitable que soient prévues dans le cadre d'un accord (*SOFA*)⁷², les conditions d'entrée et de séjour d'unités ou de membres des forces armées d'un État sur le territoire d'un autre État et notamment les garanties dont ceux-ci bénéficieront (immunité juridictionnelle, règlement des dommages, etc.).

Section I – Le « Status of Forces Agreement » (SOFA), ou accord sur le statut des forces à l'étranger⁷³

- 402. Les accords sur le statut des forces⁷⁴ définissent le statut juridique du personnel militaire ou civil, et des biens d'un État lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire d'un autre État.
- 403. Le but de tels accords est d'énoncer les droits et les responsabilités de la France et de l'État hôte sur des questions telles que la juridiction pénale et civile, le port de l'uniforme, le port d'armes et de résoudre les réclamations en cas de dommages.
- 404. Aussi, en amont des engagements hors du territoire national afin d'assurer une couverture juridique aux militaires participant à une intervention, il est nécessaire que soient prévues dans cet accord les garanties dont ils bénéficieront.
- 405. Cette nécessité conduit l'état-major des armées en liaison avec la direction des affaires juridiques du ministère des Armées et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en cas d'absence d'accord en vigueur ou d'accord insuffisant, à négocier avec l'État hôte un accord intergouvernemental comportant des clauses de statut des forces. Cet accord peut prendre la forme d'un échange de lettres.
- 406. Par la négociation d'un SOFA, est recherché en priorité que toute « infraction » commise par un militaire français dans le cadre du service relève des juridictions françaises. Le SOFA vise ainsi à accorder des immunités ou des privilèges de juridiction afin de garantir la meilleure protection des forces sur le territoire d'accueil⁷⁵.
- 407. En général, un SOFA peut comprendre de façon non exhaustive :
 - a. le statut des éléments déployés ;
 - b. les règles de compétence juridictionnelle en cas d'infraction ;
 - c. les exemptions douanières et fiscales ;
 - d. les exceptions aux formalités d'immigration et de contrôle ;

⁷² Un « Status of Forces Agreement » (SOFA) est un terme américain désignant un accord intergouvernemental convenu entre États pour accueillir sur un territoire des forces armées d'un autre État.

⁷³ Cf. PIA-5.4(A)_JURACTIC(2019), nº 4046/ARM/EMA/CAB/NP du 16 juillet 2019 : Encadrement juridique des activités de coopération internationale.

⁷⁴ Il s'agit d'accords intergouvernementaux qui dépassent les seules attributions du ministre des Armées.

⁷⁵ Ce cadre est notamment particulièrement important en cas d'intervention de la France dans un pays pratiquant la peine de mort.

- e. les conditions de délivrance des visas :
- f. les conditions d'entrée et de séjour d'unités d'un État sur le territoire d'un autre ;
- g. le port de l'uniforme ;
- h. l'autorisation de port d'armes ;
- i. l'immatriculation et la circulation des véhicules militaires :
- j. la validité des permis de conduire et brevets de conduite ;
- k la liberté de mouvement ;
- les modalités de règlement des dommages, etc.
- 408. La décision d'envoyer les forces armées à l'étranger demeure une prérogative de souveraineté. Les conditions de projection font l'objet d'un SOFA, sinon au minimum, d'un accord particulier entre les États intéressés.

Le « SOFA OTAN »

409. La Convention de Londres⁷⁶, communément appelée « SOFA OTAN », régit le statut de personnels déployés entre Alliés membres de l'OTAN signataires de la Convention. Elle détermine le statut des forces armées des Parties lorsque celles-ci se trouvent en service sur le territoire⁷⁷ d'une autre Partie. Ce « SOFA OTAN » fut complété par le Protocole de Paris du 28 août 1952 sur le statut des quartiers militaires internationaux créés par l'OTAN⁷⁸ et par la Convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces, conclue à Bruxelles 19 juin 1955.

410. Le « SOFA OTAN » fixe notamment :

- a. les modalités d'entrée et de sortie du territoire (article 3) ;
- b. les conditions de l'utilisation du permis de conduire (article 4) ;
- c. les modalités du port de l'uniforme et des armes (articles 5 et 6) ;
- d. les conditions d'exercice de la compétence juridictionnelle des États (article 7) ;
- e. les modalités de règlement des dommages (article 8) ;
- f. ainsi que les dispositions applicables en matière douanière et fiscale (articles 10 à 13).

Convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut des forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

À l'instar d'autres États, la France a étendu le champ d'application de la Convention de Londres de sorte que ses stipulations s'appliquent aux membres militaires et civils, à leurs personnes à charge et aux biens d'un État membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou du partenariat pour la paix et dans le cadre des activités de coopération dans le domaine de la défense ou de la sécurité civile et de la gestion de crise conduites sur le territoire national ou à bord des aéronefs d'État, au sens de l'article 3 de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ou des navires d'État, au sens de l'article 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Article 50 de LPM du 14 juillet 2018.

En 1966, après avoir quitté le commandement militaire intégré de l'OTAN, la France a dénoncé ce protocole qu'elle avait ratifié en 1955 et qui définissait le cadre juridique applicable aux personnels civils et militaires (ainsi qu'à leurs familles) affectés au sein des états-majors intégrés de l'OTAN. Réintégrant le commandement intégré, la France a de nouveau ratifié ce protocole.

De la responsabilité du militaire dans l'usage de la force en OPEX

501. En vertu du principe général posé par l'article 113-6⁷⁹ du Code pénal, le droit pénal français s'applique aux militaires français hors du territoire de la République. Sauf cause d'exonération de droit commun (articles 122-1 et suivants du Code pénal) ou particulière (article L.4123-12 II du Code de la défense), le militaire français est pénalement responsable de ses actes.

Section I - La responsabilité du militaire

- 502. Le Code de la défense rappelle que « les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs..., ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales »80.
- 503. Le militaire ne doit pas exécuter un ordre « manifestement illégal ». S'il exécute cet ordre, outre le fait d'engager sa responsabilité⁸¹, il ne dégage pas ses supérieurs de leur propre responsabilité.
- L'action publique ne peut être mise en mouvement que par le procureur de la République⁸² lorsqu'il s'agit de faits commis par un militaire engagé dans le cadre « d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer⁸³ ».
- 505. Les personnes, ayant subi un dommage de la part d'un militaire français agissant hors du territoire national et dans le cadre de sa mission, ne peuvent, en conséquence, saisir le juge d'instruction ni citer à comparaître un militaire.

Section II - La responsabilité du supérieur hiérarchique

506. Le chef militaire doit non seulement connaître l'environnement juridique de l'emploi de la force hors du territoire national, mais aussi « respecter et faire respecter » par l'ensemble des militaires sous ses ordres, les règles du DCA⁸⁴ et du DIDH.

^{79 «} La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis ».

Code de la Défense. Partie 4 ; livre 1^{er} : Statut général des militaires ; titre II : Droits et obligation ; chapitre 2 : Obligations et responsabilités ; article L4122-1.

Article 462-8 du Code pénal : « L'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit de guerre ,..., ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime... En outre, l'auteur ou le complice n'est pas pénalement responsable dans le cas où il ne savait pas que l'ordre de l'autorité légitime était illégal et ou cet ordre n'était pas manifestement illégal ».

[«] Hors du territoire de la République et sous réserve de ses engagements internationaux, les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire connaissent des infractions de toutes natures commises par les membres des forces armées... ». Code de justice militaire, article L121-1.

⁸³ Code de Procédure Pénale, article 698-2 alinéa 2.

⁸⁴ CG article 1 commun.

- 507. Le supérieur hiérarchique doit notamment être vigilant :
 - a. <u>dans l'ordre donné</u>: il est responsable s'il ordonne une attaque illégale, contre des personnes protégées, par exemple, ou en l'absence de tout ordre illégal, s'il n'a pas tenu compte de la probabilité que des crimes soient commis volontairement ou involontairement par ses subordonnés durant l'exécution d'une opération;
 - b. <u>dans la planification</u> : il est responsable, même en l'absence d'ordre circonstancié, s'il participe à la planification d'une opération laissant présager la commission d'un crime ;
 - c. <u>dans son attitude générale</u> : il est responsable s'il incite, d'une quelconque façon, ses subordonnés à commettre un crime, ou apporte une aide matérielle ou morale à des subordonnés coupables d'un crime. Cette aide morale peut prendre la forme d'une absence de réaction⁸⁵.
- 508. Une responsabilité spécifique du supérieur hiérarchique peut être recherchée en matière de crimes contre l'humanité⁸⁶ et en matière de crimes et délits de guerre⁸⁷.
- 509. L'article 28 du statut de la Cour pénale internationale, précise que la responsabilité du chef militaire peut être recherchée⁸⁸ pour un crime qu'il n'a ni voulu, ni ordonné, mais qu'il n'aurait pas réprimé de manière adéquate au moment où il a pris connaissance dudit crime. Ces dispositions ont été transposées dans le droit pénal français, pour les crimes⁸⁹ contre l'humanité en l'article 213-4-1 du code pénal.

Articles 121-6, 121-7 du Code pénal : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour le commettre ».

Articles 213-4 et 213-4-1 du Code pénal. Des crimes contre l'humanité ; « L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent sous-titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant ».

Articles 462-8 du Code pénal. « L'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant. En outre, l'auteur ou le complice n'est pas pénalement responsable dans le cas où il ne savait pas que l'ordre de l'autorité légitime était illégal et ou cet ordre n'était pas manifestement illégal ».

La CPI n'a qu'une compétence complémentaire aux juridictions nationales et seulement au cas où un État ne serait pas en mesure ou refuserait de rechercher la responsabilité d'un de ses ressortissants pour des crimes commis, relevant de sa compétence.

Article 28 du statut de la CPI : « ... Un militaire (...) faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qu'il convenait sur ces forces dans les cas où :

a) il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;

b) il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes... ».

Section III – Des causes exonératoires de responsabilité pénale⁹⁰

Les nécessités de l'accomplissement de la mission

510. L'article 4123-12-II du Code de la défense dispose :

« N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, <u>se déroulant à l'extérieur du territoire</u> français ou <u>des eaux territoriales françaises</u>, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris les actions numériques, la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, <u>exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée</u>, ou <u>en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission</u> ».

- 511. Les conditions d'application de l'article L4123-12-II sont par conséquent les suivantes :
 - a. être militaire ;
 - b. agir dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires :
 - (1) qui se déroule à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises,
 - (2) quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris les actions numériques, la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer :
 - c. l'usage de la force ou l'exercice des mesures de coercition doit être nécessaire à l'accomplissement de sa mission;
 - d. l'usage de la force ou l'exercice des mesures de coercition doit être conforme au DCA et au DIH.

Les autres causes d'exonération pénale

512. Les causes d'exonération pénale de droit commun, l'état de nécessité, le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense, sont par ailleurs susceptibles de s'appliquer sous réserve de l'appréciation du juge⁹¹.

La légitime défense

- 513. L'article 122-5 du Code pénal prévoit l'exonération de responsabilité pénale, en cas d'usage de la force, à l'ensemble des militaires, dans certaines conditions précises :
 - « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers ellemême ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

Ces causes exonératoires de responsabilité pénale sont des mesures individuelles et ne peuvent par conséquent s'appliquer à une unité dans son ensemble. L'emploi de la force, dont l'usage des armes, est un acte individuel susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur. La reconnaissance d'une cause d'irresponsabilité pénale fait donc l'objet d'une appréciation individuelle.

⁹¹ Cf. Code pénal article 122-1 à 122-7.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

Les conditions légales de mise en œuvre de la légitime défense sont réunies si l'agression est réelle, actuelle (en cours de réalisation) et injuste (non fondée en droit). L'agression doit donc être le préalable de la riposte qui s'avère donc nécessaire pour repousser un mal présent.

514. L'acte de défense doit être :

- a. nécessaire : la personne attaquée ne peut éviter le danger et l'emploi de la force est la seule défense possible (la personne agressée n'a aucun autre moyen de stopper la menace);
- immédiat (simultané): l'acte de défense doit se dérouler de façon concomitante à
 l'agression (dans le même temps que l'agression) et ne doit pas se poursuivre après la cessation de l'agression (par exemple en cas de fuite des agresseurs);
- c. proportionné à la gravité de l'attaque : la force utilisée doit être proportionnée au degré,
 à
 l'intensité et à la durée, nécessaire et suffisante pour arrêter l'attaque.

L'état de nécessité

- 515. L'art. 122-7 du Code pénal énonce que : « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent, qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».
- 516. L'état de nécessité permet à une personne de commettre une infraction lorsque celle-ci est nécessaire pour éviter la réalisation d'un dommage aussi grave ou plus grave que celui qui résulterait de l'infraction. La personne en état de nécessité doit se trouver face à un danger actuel ou imminent.
- 517. L'état de nécessité correspond donc à une situation dans laquelle se trouve tout militaire qui, pour sauver une personne ou un bien contre un danger actuel et imminent, n'a d'autre choix ni d'autre moyen pour stopper cette menace, que d'utiliser son arme.

Section IV - Appréciation de responsabilité pénale pour la commission de faits non intentionnels

518. L'article L. 4123-11 du Code de la défense dispose que :

« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Ces diligences normales sont appréciées en particulier au regard de l'urgence dans laquelle ils ont exercé leurs missions, des informations dont ils ont disposé au moment de leur intervention et des circonstances liées à l'action de combat ».

Principaux traités, conventions et résolutions internationaux

- 1. Charte des Nations unies. ONU, San Francisco, 1945.
- 2. Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Saint-Pétersbourg, 11 décembre 1868.
- 3. Déclaration (IV, 2) concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères. La Haye, 29 juillet 1899.
- 4. Déclaration (IV, 3) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. La Haye, 29 juillet 1899.
- 5. Convention (III) relative à l'ouverture des hostilités. La Haye, 18 octobre 1907.
- 6. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.
- 7. Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.
- Convention (VI) relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. La Haye, 18 octobre 1907.
- Convention (VII) relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
 La Have, 18 octobre 1907.
- Convention (VIII) relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.
 La Haye, 18 octobre 1907.
- Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre.
 La Haye, 18 octobre 1907.
- Convention (XI) relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime. La Haye, 18 octobre 1907.
- Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. La Haye, 18 octobre 1907.
- 14. Déclaration (XIV) relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons. La Haye, 18 octobre 1907.
- 15. Déclaration relative au droit de la guerre maritime. Londres, 26 février 1909.
- 16. Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne fixées par une Commission de Juristes à La Haye, décembre 1922 février 1923.
- 17. Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, (Pacte Roerich). Washington, 15 avril 1935.

- 18. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New-York, 9 décembre 1948.
- 19. Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Genève, 12 août 1949.
- Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Genève, 12 août 1949.
- 21. Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 12 août 1949.
- 22. Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, 12 août 1949.
- 23. Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Genève, 8 juin 1977.
- 24. Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Genève, 8 juin 1977.
- 25. Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel. Genève, 8 décembre 2005.
- 26. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 14 mai 1954.
- 27. Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 14 mai 1954.
- 28. Protocole II pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 26 mars 1999.
- 29. Règlement d'exécution de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 14 mai 1954.
- 30. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New-York, 10 décembre 1976.
- 31. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 10 octobre 1980.
- 32. Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I). Genève, 10 octobre 1980.
- 33. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II). Genève, 10 octobre 1980.
- 34. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié).
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).
 Genève, 10 octobre 1980.
- 36. Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV), adopté le 13 octobre 1995.
- 37. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Paris, 13 janvier 1993.
- 38. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Ottawa, 18 septembre 1997.

- 39. Convention interdisant l'utilisation, la production, le stockage et le transfert des armes à sous munitions. Oslo, 4 décembre 2008.
- 40. Statut de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998.
- 41. Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Strasbourg, 25 janvier 1974.

Textes relatifs aux droits de l'homme

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 1950.
- 2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966.
- 3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966.
- 4. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CT), 1984.
- 5. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000.
- 6. Traité sur l'Union européenne ou traité de Lisbonne 2009. Titre V : « Dispositions générales relatives à l'action extérieures de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune ».

Documents non contraignants

- 1. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 1948.
- Guidelines on the use of foreign military and civil defence assets in disaster relief. 1994, revision November 2007. Office for the coordination of humanitarian affairs (OCHA). ONU.

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

CICDE École militaire 1, Place Joffre – BP 31 75700 PARIS SP 07

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					

2. Les amendements validés par le directeur du CICDE seront répertoriés en rouge dans le tableau intitulé « Récapitulatif des amendements » figurant en page 5 de la version électronique du document.

Résumé

DIA-5.2(A)_CJIFA-HTN(2019)

- 1. La décision d'engagement des forces armées hors du territoire national relève du Président de la République en tant que « Chef des Armées ».
- L'intervention des forces armées hors du territoire national, quelle que soit sa structure nationale ou multinationale, s'inscrit dans le respect du droit national et du droit international.
- 3. Les dispositions de la Charte des Nations Unies forment le cadre juridique international du recours à la force où la légitime défense est reconnue à chaque État comme un « droit naturel ».
- 4. L'usage de la force en situation de conflit armé est réglementé par les conventions du droit des conflits armés et des droits de l'homme.
- 5. Les militaires en opérations hors du territoire national sont protégés juridiquement par des accords ou « SOFA » et par la règlementation nationale.



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

CICDE École militaire 1, place Joffre – BP 31 75700 PARIS SP 07

Le CICDE n e gère au cune bibliothèque physique et n e diffuse au cun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le sit e Intradef du CICDE à l'adresse https://portail-cicde.intradef.gouv.fr et sur le site Internet à l'adresse https://www.cicde.defense.gouv.fr.